

Secrétariat communal
Votre correspondant : JLM
Réf. : QE GG 11.02.2026 - Augmentation IPP
T. 02/600.49.62
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

Madame Garcia Fernandez
Conseillère communale
Quai de Mariemont, 11/9
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 25/02/2026

Objet : votre interpellation transformée en question écrite lors de la séance du conseil communal du 11/02/2026 relative à l'augmentation de l'IPP.

Madame la conseillère communale,

Nous vous remercions pour votre interpellation transformée en question écrite lors de la séance du conseil communal du 11/02/2026 relative à l'augmentation de l'IPP.

1. Sur le taux applicable en 2025 et la nature de la modification proposée

Le Collège confirme que le taux de la taxe additionnelle communale à l'IPP était fixé à 6,3 % pour l'exercice 2025, conformément au règlement fiscal adopté par le Conseil communal pour cet exercice.

La proposition soumise à l'ordre du jour du Conseil communal pour 2026 constitue donc bien une modification du règlement fiscal. Cette modification requiert, comme pour toute matière fiscale, une délibération et un vote explicites du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

2. Sur la formulation « la taxe reste fixée à 7 % » utilisée dans la communication

Le Collège reconnaît que la formulation employée dans la communication de presse pouvait prêter à confusion en laissant entendre que le taux de 7 % était déjà en vigueur en 2025. L'intention était d'exprimer que le taux proposé pour 2026 s'inscrit dans la zone haute pratiquée par plusieurs communes bruxelloises, et non d'affirmer qu'il constituait une continuité directe avec le taux 2025.

3. Sur la nature de la communication et le rôle du Conseil communal

La communication de presse avait pour objectif d'informer la population des orientations budgétaires envisagées par l'exécutif communal dans le cadre de la préparation du budget 2026. Elle ne préjuge en rien de la décision du Conseil communal.

Le Collège tient à rappeler que :

- aucune décision relative au taux de la taxe additionnelle à l'IPP ne peut être adoptée sans un vote formel du Conseil,
- la communication politique de l'exécutif ne retire en rien la compétence délibérative du Conseil,

- les conseillères et conseillers conservent pleinement leur capacité de débattre et d'amender la proposition inscrite à l'ordre du jour.

Nous comprenons la sensibilité de ce sujet et confirmons que le respect du rôle du Conseil communal, ainsi que de la loyauté institutionnelle entre organes, demeure un principe fondamental pour le Collège.

4. Sur l'évolution depuis la présentation du budget 2025 et les éléments nouveaux

Depuis la présentation du budget 2025 et du plan triennal 2026–2027, plusieurs éléments nouveaux ont affecté les perspectives budgétaires communales, parmi lesquels :

- une hausse des charges structurelles, notamment en matière de personnel et d'énergie ;
- l'évolution négative de certaines recettes fiscales communales ;
- les contraintes financières liées aux investissements déjà engagés ou rendus nécessaires par des obligations réglementaires ;
- l'ajustement de la dotation communale à la zone de police et au CPAS, dont l'évolution dépasse les projections initiales.

Ces éléments ont conduit l'exécutif à proposer une révision du taux afin d'assurer l'équilibre budgétaire imposé par la tutelle régionale et de préserver la continuité des services à la population.

5. Sur l'argument de l'harmonisation avec d'autres communes

La référence à l'harmonisation avec d'autres communes ne visait pas à suggérer un mouvement uniforme dans l'ensemble de la Région, mais à situer la proposition dans un contexte régional plus large, où plusieurs communes appliquent déjà des taux proches ou équivalents. Il est exact que certains exécutifs communaux ont récemment opté pour d'autres choix fiscaux, y compris des diminutions. Chaque commune dispose de sa propre trajectoire financière, et les comparaisons doivent être contextualisées.

Veillez agréer, Madame la Conseillère communale, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire f.f.,



Nathalie VANDEPUT.

Le Bourgmestre f.f.,



Amet GJANAJ.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Le point inscrit à l'ordre du jour relatif à la « Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Modification pour 2026 » est présenté comme une délibération du Conseil communal, fondée notamment sur les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle loi communale, et se conclut explicitement par la formule « LE CONSEIL... DÉCIDE ». Il s'agit donc d'un acte réglementaire soumis au vote du Conseil communal, seul organe compétent en matière fiscale. Or, avant même la tenue de ce Conseil, le Collège a communiqué par voie de presse, présentant cette mesure comme acquise et indiquant que « la taxe reste fixée à 7 % », tout en en donnant une justification politique détaillée. Dès lors, je souhaite interroger le Collège sur les points suivants: Pouvez-vous confirmer formellement que le taux de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques était de 6,3 % en 2025, conformément au règlement fiscal en vigueur, et que le passage à 7 % en 2026 constitue bien une modification du règlement fiscal, nécessitant une délibération et un vote explicites du Conseil communal ? Le règlement fiscal 2025 fixe le taux à 6,3 %. Comment le Collège justifie-t-il dès lors l'affirmation selon laquelle la taxe « reste fixée à 7 % », alors que ce taux n'était pas applicable en 2025 ? Le Collège reconnaît-il que cette formulation ne correspond pas à la réalité réglementaire, et masque une augmentation effective du taux applicable aux habitants de la commune ? Comment le Collège justifie-t-il la communication à la presse, présentant la mesure en question comme décidée avant même que le Conseil communal n'ait pu en débattre et se prononcer ? Le Collège ne considère-t-il pas que cette communication anticipée, porte atteinte au rôle délibératif du Conseil communal, place les conseillers devant un fait politiquement accompli, et contrevient au principe de loyauté institutionnelle qui doit prévaloir entre les organes communaux, tel que consacré par l'esprit de la Nouvelle loi communale ? Lors de la présentation du budget 2025 et du plan triennal 2026–2027, en juin dernier, l'exécutif communal affirmait qu'aucune augmentation de l'impôt des personnes physiques n'était prévue pour ces exercices. Quels éléments nouveaux expliquent ce revirement en moins de sept mois ? Quels faits précis, chiffrés et objectivables justifient aujourd'hui cette modification de trajectoire ? Le Collège évoque une harmonisation avec d'autres communes bruxelloises. Combien de communes ont effectivement augmenté leur taux additionnel à l'IPP pour 2026 ? Comment cet argument peut-il être soutenu alors que plusieurs communes ont, au contraire, choisi de diminuer cet impôt ou d'agir via d'autres leviers fiscaux ? En conclusion, le Collège peut-il reconnaître que cette décision constitue bien une augmentation de la taxe additionnelle à l'IPP, qu'elle marque une rupture avec les engagements précédemment annoncés, et s'engager à ce que toute communication fiscale intervienne à l'avenir après le vote du Conseil communal, sur la base de données exactes et complètes ?

Gloria Garcia Fernandez

